

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT: Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT. JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Instance administrative existante pendant une instance judiciaire; sursis; acte administratif; interprétation; chose jugée. — Société commerciale; dissolution; prescription quinquennale. — Commissaires-priseurs; faillite; vente de marchandises. — Convention; interprétation; pouvoir discrétionnaire des juges du fond. — Cour de cassation (ch. civ.) Bulletin: Clause compromissoire; assurance contre l'incendie. — Action possessoire; commune; chemin. — Cour royale de Paris (aud. solenn.): Double reconnaissance d'enfants naturels; revendication d'enfants légitimés par le prétendu père naturel. — Tribunal de commerce de la Seine: Dessins de fabrique; dépôt au conseil des prud'hommes; gaufrage des étoffes de soie. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de l'Ain: Empoisonnement. TRAGE DU JURY. CRIMINELLE.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.

NOTAIRE. — CONTRAVENTION. — AMENDE. — RESTITUTION. Le notaire qui a payé volontairement, et avant jugement, une amende de contravention à la loi sur le notariat, est-il fondé à en demander la restitution? (L. du 25 ventose an XI, art. 35.) Résolu négativement par un jugement du Tribunal de Rennes du 15 août 1844, ainsi conçu: « Considérant que les procès-verbaux que les vérificateurs de l'enregistrement rédigent, lors de la vérification des minutes des notaires, pour constater les contraventions commises par ces officiers publics contre les prescriptions de la loi du 25 ventose an XI font foi jusqu'à preuve contraire; qu'un procès-verbal rapporté par M. Devaille, vérificateur de l'enregistrement à Rennes, constate que, dans une vente mobilière au rapport du notaire Pinot, les qualités des parties qui requerraient cette vente n'avaient point été indiquées, fait qui constituait une contravention à l'article 15 de la loi du 25 ventose an XI; que, cette contravention ainsi prouvée, M. Pinot s'était rendu passible d'une amende de 100 fr., réduite à 20 fr. par l'article 10 de la loi du 16 juin 1824, et que cette amende était réellement due par lui lorsqu'il l'a volontairement payée, quoiqu'elle ne fût pas encore exigible, à défaut d'un jugement qui, en cas de contestation, eût déclaré la contravention constante et eût condamné le contrevenant au paiement de l'amende; que M. Pinot n'a détruit par aucune preuve contraire la preuve résultant du procès-verbal du vérificateur des domaines; « Considérant que le droit de répétition n'existe que lorsque la chose payée, soit par erreur, soit sciemment, l'a été indûment (C. civ., art. 1253 et 1376); « Déboute M. Pinot, etc. » Observations. — Ce jugement peut être fondé, d'après les faits et circonstances de la cause soumise au Tribunal de Rennes. Mais, en droit, il n'est point assurément à l'abri de toute critique. En matière de contraventions à la loi organique du notariat, les procès-verbaux de l'enregistrement ne font que prêter leur concours pour constater ces contraventions. Les procès-verbaux qu'ils dressent à cet effet doivent être transmis au procureur du Roi, qui seul est chargé d'y donner suite, s'il y a lieu. C'est ce qui résulte de l'art. 35 de la loi du 25 ventose an XI, et des instructions de l'administration des Domaines, n. 263 et 4334. Il s'agit donc ici d'une action publique, dirigée dans l'intérêt de la vindicte, et qui appartient exclusivement aux magistrats du Parquet. Les amendes ne sont point, comme en matière de contraventions aux lois sur l'enregistrement, exigibles par le seul fait de la contravention: il faut qu'elles soient prononcées par jugement. Jusqu'à un jugement de condamnation, aucune amende, aucune peine n'est encourue. La contravention, bien que constatée dans la forme légale, peut être jugée excusable ou insuffisamment prouvée par le Tribunal chargé d'en connaître et de l'apprécier. En un mot, la dette n'existe pas, et dès lors le paiement de cette prétendue dette est évidemment sujet à répétition. (Code civil, art. 1253 et 1376). D'un autre côté, l'administration de l'enregistrement n'a pas capacité pour recevoir une amende de l'espèce qui n'est pas prononcée par jugement, car le jugement est le seul titre en vertu duquel elle pourrait agir. Elle n'a pas non plus qualité pour transiger, car elle ne peut disposer en aucune façon de l'objet qui serait compris dans la transaction. D'ailleurs, s'agissant d'une contravention, d'un délit, la transaction n'est pas permise. (Code civil, art. 2043 et 2046.) Sous quelque point de vue qu'on l'envisage, la perception d'une amende, dans le cas dont il s'agit, paraît être tout-à-fait illégale.

NOTATION PAR DÉCÈS. — NUE-PROPRIÉTÉ. — USUFRUIT. Lorsque, avant l'extinction de l'usufruit légué à un tiers, l'héritier de la nue-propiété vient à décéder, le droit de mutation ouvert par ce décès doit-il être liquidé sur la valeur de la propriété entière fixée à vingt fois le revenu des biens, ou seulement sur la valeur de la nue-propiété? (Loi du 22 frimaire an VII, articles 4 et 15, n. 7.)

A ne consulter que les règles de l'équité, la solution de la question, ainsi posée, ne semble pas pouvoir souffrir de difficulté. S'agissant, en effet, de la transmission d'une nue-propiété, c'est sur la valeur de cette nue-propiété seulement que le droit d'enregistrement paraît devoir être liquidé et perçu. Mais les lois d'impôt, il faut bien le dire, ne sont pas toujours en parfaite harmonie avec les principes de rigoureuse justice. D'un autre côté, ces lois, et notamment celles sur l'enregistrement, ont souvent été interprétées, d'être alors, semblent exorbitantes, se trouvent modifiées par d'autres lois établissant une sorte de compensation en faveur du contribuable.

Aussi la question posée en tête de cet article, quoique simplement d'une solution facile en apparence, n'en a-t-elle pas néanmoins donné lieu à une vive et longue controverse. L'administration soutient que le droit doit être perçu sur la valeur entière de chaque transmission de la nue-propiété, et (1843); de Diéppe (1er juin 1842); de Saint-Calais (18 février 1842); de Pontoise (11 avril 1843). Mais les Tribunaux de Chartres (17 février 1838); de Pont-Audemer (24 février 1842); de Paris et Corbeil (24 août 1842); et la Cour de cassation, par un arrêt du 30 mars 1841, se sont prononcés en sens contraire par les motifs suivants: « Attendu, dit l'arrêt du 30 mars, qu'il résulte de la combinaison de l'article 4 avec l'article 15, et notamment avec le n. 7 du premier alinéa de la loi du 22 frimaire an VII, qu'un droit proportionnel assis sur les valeurs est établi pour toute transmission de propriété;

Et que, quant aux transmissions de la propriété des immeubles par décès, la valeur en est déterminée pour le paiement du droit proportionnel par l'évaluation qui doit être faite et portée à vingt fois le revenu des biens;

« Attendu qu'en même temps que ces dispositions semblent déterminer ainsi l'assiette de l'impôt sur la valeur de l'immeuble, sans distinguer le cas où la propriété est entière, de celui où l'usufruit s'en trouve détaché, le § 7 précité de la loi du 22 frimaire an VII ajoute, article 15, qu'il ne sera rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété, lorsque le droit aura été acquitté sur la valeur entière;

« Que cette condition, déterminée par le paiement ainsi exigé par anticipation du droit auquel aurait dû donner naissance la consolidation de la nue-propiété par la réunion de l'usufruit, est conçue en termes généraux et établie d'une manière absolue;

« Qu'il en résulte dès lors qu'elle ne peut être restreinte dans son application à l'héritier qui a acquitté l'intégralité du droit et au profit duquel la transmission s'est effectuée; mais bien que cette condition doit également produire ses effets à l'égard des successeurs et ayans cause de cet héritier, et que ceux-ci, s'ils n'ont été investis en réalité que d'une nue-propiété, ne peuvent avoir des droits d'enregistrement à supporter qu'en raison de l'avantage qu'ils recueillent;

« Attendu, en effet, que, à raison de l'acquisition du droit sur la valeur entière, la réunion de l'usufruit ne pouvant plus donner ouverture à aucune perception, on doit en conclure nécessairement que, quelles que soient les transmissions qui s'effectuent jusqu'à cette éventualité, il ne peut être assis de droit proportionnel sur la valeur qui à la partie de la propriété qui reste affectée par l'usufruit. » Cet arrêt est fondé sur la disposition finale de l'article 15, n. 7, de la loi du 22 frimaire an VII, ainsi conçue: « Il ne sera rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété, lorsque le droit d'enregistrement aura été acquitté sur la valeur entière de la propriété. » Mais l'administration prétend que cette disposition n'a pas pour objet de déroger, en faveur d'un second légataire d'un droit de nue-propiété, à la règle générale établie par la disposition précédente, portant: « La valeur de la propriété, de l'usufruit et de la jouissance des immeubles est déterminée, pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel, pour les transmissions de propriété entre vifs, à titre gratuit, et celles qui s'effectuent par décès, par l'évaluation qui sera faite et portée à vingt fois le produit des biens, ou le prix des baux courans. » La loi de l'an VII, dit l'administration, ne devait point évaluer, et elle n'a effectivement point déterminé d'une manière différente la valeur des immeubles transmis en propriété, selon que la transmission porte sur une propriété en plein domaine, ou seulement sur une propriété grevée d'usufruit.

Celui qui acquiert la nue-propiété d'une chose acquiert virtuellement, et dès le moment actuel, le droit d'en jouir après la mort de l'usufruitier; la chose lui est donc entièrement et définitivement transmise; il est donc débiteur du droit de transmission sur la valeur entière de cette chose, car la privation momentanée des produits de la chose ne détruit pas la transmission actuelle, et ce ne sont pas les produits qui sont imposés, mais bien la transmission.

Cependant, tout en se servant de ces mots: les transmissions de propriété, pour désigner tout à la fois les transmissions de propriétés en plein domaine et les transmissions de nue-propiété, l'article 15 de la loi du 22 frimaire an VII arrive à des résultats différents, selon que la propriété est transmise à titre onéreux, ou qu'elle est transmise à titre gratuit, soit entre vifs, soit par décès.

Pour les transmissions à titre onéreux, le numéro 6 de cet article dispose que la valeur est déterminée par le prix exprimé; or, le prix exprimé dans la vente d'un droit de nue-propiété est moins élevé que s'il s'agissait de la vente de la pleine propriété; donc l'acquéreur de la nue-propiété n'acquittera pas le droit sur la valeur entière de l'immeuble.

Pour les transmissions de propriété entre vifs à titre gratuit, et celles qui s'effectuent par décès, la valeur est déterminée, selon le numéro 7, par l'évaluation qui sera faite et portée à vingt fois le produit des biens ou le prix des baux courans; or, le revenu dont le multiple sert à déterminer la valeur de la propriété est toujours le même, soit qu'il s'agisse de la propriété entière ou de la nue-propiété; donc le légataire et le donataire de la nue-propiété acquitteront le droit de transmission sur la valeur que la loi attribue à la propriété entière.

Ce qui obscurcit depuis longtemps le sens des dispositions de la loi du 22 frimaire an VII, concernant les réunions d'usufruit à la propriété, c'est la confusion qui est faite entre les réunions d'usufruit et les extinctions naturelles d'usufruit, deux choses essentiellement distinctes.

L'usufruit s'éteint, dit l'article 617 du Code civil: 1° par la mort naturelle et par la mort civile de l'usufruitier; 2° par l'expiration du temps pour lequel il a été accordé; 3° par la consolidation ou la réunion sur la même tête des deux qualités d'usufruitier et de propriétaire. C'est évidemment de cette dernière espèce d'extinction d'usufruit que les auteurs de la loi du 22 frimaire an VII ont parlé lorsqu'ils se sont occupés des réunions d'usufruit à la propriété; car ils se sont servis précisément de termes semblables à ceux employés par les auteurs du Code civil, termes fort exacts et emportant l'idée que l'usufruit ne s'est pas éteint naturellement, mais qu'il a été réuni à la propriété par le fait ou la volonté de l'usufruitier et du nu-propiétaire. Ce qui distingue essentiellement cette espèce particulière d'extinction d'usufruit, c'est qu'elle opère, au profit du propriétaire, un transport ou une acquisition de l'immeuble qui était civilement séparé de la propriété, et c'est à ce titre que la loi de l'impôt a pu et dû s'en occuper dans l'intérêt du nu-propiétaire, qui avait acquitté le droit sur la valeur entière de la propriété, et qui devait conséquemment, être dispensé de payer un second droit sur l'acte d'acquisition de l'usufruit, puisque ce second droit porterait sur une valeur déjà comprise dans celle qui a servi au règlement du droit de la transmission de propriété.

Mais les auteurs de la loi de l'impôt ne se sont pas occupés et n'ont pas pu s'occuper des extinctions d'usufruit par la mort de l'usufruitier ou par l'expiration du temps pour lequel l'usufruit a été accordé, attendu que ces extinctions naturelles de l'usufruit ne constituent point une matière imposable. Ainsi, l'extinction naturelle de l'usufruit et la réunion d'usufruit à la propriété étaient deux choses distinctes, et la loi du 22 frimaire an VII ne parlant que des réunions d'usufruit à la propriété, et non pas de l'extinction naturelle de l'usufruit, il ne semble pas possible de se méprendre sur le sens du second alinéa du n. 7 de l'article 15 portant « qu'il n'est rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété lorsque le droit d'enregistrement aura été acquitté sur la valeur entière de la propriété ». C'est comme si la loi avait dit: « La vente, la cession, la donation d'usufruit, enfin la renonciation que l'usufruitier pourra faire pour quelque cause que ce soit, à l'exercice de ses droits en faveur du nu-propiétaire, n'autorisera point la demande d'un droit proportionnel de transmission d'usufruit contre ce nu-propiétaire, lorsqu'il aura acquitté le droit de transmission de propriété sur la valeur entière de l'immeuble. » Cette disposition ne s'occupe donc point de régler la liquidation du droit de transmission de propriété; elle suppose, au contraire, que la liquidation et le paiement de ce droit sont faits et consommés, puisqu'elle veut savoir sur quelle valeur ils ont porté, et dé-

cider, après cet examen préalable, si la transmission d'usufruit donne ou ne donne pas ouverture au droit proportionnel d'enregistrement.

Nous reconnaissons avec l'administration que la loi du 22 frimaire an VII n'a point nommé les transmissions successives de la nue-propiété isolée de l'usufruit, et qu'elle n'a point déterminé spécialement la valeur sur laquelle le droit proportionnel d'enregistrement de cette espèce de transmission serait liquidé et perçu. Mais on ne trouve pas non plus dans cette loi les distinctions posées par l'administration entre les réunions d'usufruit à la propriété, et les extinctions naturelles d'usufruit; et, d'un autre côté, l'opinion que la disposition de l'article 15, n. 7, portant que la valeur de la propriété est déterminée pour le paiement du droit par l'évaluation à vingt fois le produit des biens, est applicable à toutes les transmissions de la nue-propiété, nous semble contraire à l'esprit de la loi et à l'ensemble de ses dispositions.

Le droit proportionnel d'enregistrement est assis sur les valeurs (article 4 de la loi du 22 frimaire). Or, la valeur de la propriété entière est portée à vingt fois le revenu des biens (article 15, n. 7); celle de l'usufruit à dix fois le même revenu (même article, n. 7); d'où il suit nécessairement que la valeur de la nue-propiété est, dans le système de la loi, égale à celle de l'usufruit, et que le droit d'une transmission de nue-propiété est perceptible sur dix fois, et non vingt fois le produit des biens. Il ne faut donc pas isoler la première disposition de l'article 15, n. 7, de celles qui précèdent et qui suivent, mais chercher au contraire, dans le rapprochement de ces dispositions, la fixation de valeur que la loi n'a pas cru devoir énoncer d'une manière spéciale, et qui, pour n'être pas écrite, n'en est pas moins logique et légale.

Qu'est-ce, d'ailleurs, qu'une nue-propiété? Quelle est, en réalité, sa valeur? La valeur consiste uniquement dans l'expectative de l'usufruit, car, sans cette expectative, la nue-propiété ne serait qu'un droit illusoire et sans profit. L'évaluer à la moitié de la valeur de la propriété entière pour la perception du droit, c'est donc faire une large part à l'impôt.

Mais, dit l'administration, l'héritier ou le légataire à qui une propriété est transmise, recueille en même temps l'expectative de l'usufruit; et en payant le droit de mutation sur la nue-propiété seulement, il en résulterait qu'en réunissant l'usufruit, à son extinction, il recevrait une portion d'immeuble sur laquelle il n'aurait acquitté aucun droit. Cette objection est sans valeur. La loi n'a pas tarifé les transmissions d'expectatives. Elle n'a voulu et dû atteindre dans les transmissions réelles et effectives, en exigeant dans certains cas la perception d'un droit par anticipation à raison de l'usufruit détaché de la propriété, mais qui doit s'y trouver réuni dans un temps plus ou moins rapproché.

C'est cette expectative que l'administration voudrait soumettre à une nouvelle perception lorsqu'elle passe des mains du premier possesseur de la nue-propiété dans celle de son héritier ou légataire. Mais l'expectative ne peut se réaliser qu'une fois et ne comporte évidemment qu'une seule mutation. Or, le droit de cette mutation future ayant été perçu par avance, et la loi disposant d'une manière expresse et formelle qu'il ne sera rien dû lorsqu'elle s'opérera définitivement, c'est à dire lors de la réunion de l'usufruit à la nue-propiété (article 15, n. 7, in fine), il s'ensuit qu'à plus forte raison la transmission de l'expectative de cette mutation ou de cette réunion ne peut donner ouverture à aucun droit.

En le décidant ainsi la Cour de cassation nous paraît avoir fait une sage application de la loi et la plus juste appréciation des dispositions du Tarif.

Nous ne mettons pas en doute qu'elle persistera dans sa jurisprudence.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomini.

Bulletin du 2 décembre.

INSTANCE ADMINISTRATIVE EXISTANTE PENDANT UNE INSTANCE JUDICIAIRE. — SURSIS. — ACTE ADMINISTRATIF. — INTERPRÉTATION. — CHOSE JUGÉE.

I. Les Tribunaux doivent surseoir à statuer sur les contestations dans lesquelles il y a recours devant l'autorité administrative. Ce principe est élémentaire. Cependant, si une Cour royale n'a pas cru devoir accorder le sursis et a prononcé son arrêt avant la décision administrative, la partie qui a succombé devant l'autorité judiciaire est sans intérêt à se pourvoir contre cet arrêt, si la décision de l'administration, intervenue depuis, n'a fait que consacrer le résultat obtenu devant les Tribunaux.

II. Bien qu'il soit interdit aux Tribunaux d'interpréter les actes administratifs, il ne s'ensuit pas que si l'interprétation donnée par l'autorité judiciaire est, en définitive, conforme à une décision administrative préexistante, et qui faisait partie de la production, la décision judiciaire doit tomber sous la censure de la Cour suprême. Dans ce cas cette décision judiciaire peut être considérée comme rendue plutôt par application que par interprétation des actes administratifs, puisqu'en effet elle leur a donné le sens dans lequel l'administration elle-même les a entendus et interprétés.

III. Un arrêt qui a condamné une partie à 300 francs de dommages-intérêts envers son adversaire, en laissant aux deux parties la faculté de les faire fixer par état si elles le jugent à propos, ne reçoit aucune atteinte, dans son autorité, d'un second arrêt qui élève ces dommages à 1,200 fr., si ce second arrêt est le résultat de l'option laissée aux parties colitigeantes. Loin de là, c'est son exécution qui est assurée.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Bayeux, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; M. Letendre de Tourville, avocat. (Rejet du pourvoi du sieur Gaillard de Ranloue.)

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — DISSOLUTION. — PRESCRIPTION QUINQUENNALE.

La prescription de cinq ans contre les membres d'une société dissoute, et qui n'avait pas été publiée, court-elle du jour où la dissolution s'est opérée de fait, ou seulement à dater de l'acte de publication de cette dissolution?

La Cour royale de Paris avait jugé que la prescription prenait son cours à partir de la dissolution convenue et non encore publiée. « Considérant qu'aux termes de l'article 64 du Code de commerce, toutes actions contre les associés non liquidateurs et contre leurs héritiers ou ayans cause, sont prescrites cinq ans après la fin ou la dissolution de la société, si l'acte de société qui en fixe la durée ou l'acte de dissolution a été affiché et enregistré conformément à la loi; « Considérant que si la loi exige, comme condition de cette prescription, qu'elle n'ait pas été interrompue par des poursuites depuis l'affiche de la dissolution, cette disposition ne prolonge pas le terme de la prescription, qui court à compter de l'acte de dissolution;

« Considérant que l'acte de dissolution de la société Deber-

ly frères est du 12 avril 1837, et que cet acte a été enregistré et publié, conformément aux articles 42 et 46 du Code de commerce;

« Que l'exploit introductif d'instance est du 16 avril 1842; « Que par conséquent il s'est écoulé plus de cinq ans depuis l'acte de dissolution de la société, et que la prescription n'a été interrompue à l'égard de M. Deberly, qui n'était pas associé liquidateur, par aucune poursuite judiciaire depuis que l'acte de dissolution a été affiché et enregistré;

« Par ces motifs, la Cour infirme. » Pourvoi, pour violation des articles 42, 46 et 64 du Code de commerce.

Admission, au rapport de M. le conseiller de Gaujal et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaident, M. Nouguyer (veuve Soulier jeune contre Deberly).

COMMISSAIRES-PRISEURS. — FAILLITE. — VENTE DE MARCHANDISES.

Les commissaires-priseurs ont-ils, exclusivement aux huis-siers, le droit de procéder à la vente des objets mobiliers et marchandises dépendant d'une faillite, dans le lieu où ils ont le siège de leur établissement, et où n'existent point des courtiers de commerce?

Jugé négativement par la Cour royale de Caen, qui avait consacré la doctrine contraire par un précédent arrêt. Pourvoi, pour violation des lois relatives à l'institution des commissaires-priseurs, et fautive interprétation de l'art. 486 du Code de commerce.

Admission, au rapport de M. le conseiller Félix Faure, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray.—Plaidant, M. Legé. (Commissaires-priseurs de Caen.) (Voir, dans le sens de cette admission, un arrêt de la Cour de cassation du 7 juin 1850. — Voir aussi, sur l'art. 64 du Code de commerce, la doctrine des auteurs, notamment Pardessus et Locré; se reporter enfin à la discussion publique sur l'art. 486 du nouveau Code de commerce.)

CONVENTION. — INTERPRÉTATION. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DES JUGES DU FOND.

La question de savoir quels doivent être le sens et l'effet d'un acte par lequel le propriétaire de la moitié d'un immeuble a traité avec l'usufruitier de l'autre moitié sur cette jouissance usufruitière, et dans lequel se trouve une stipulation pour le cas où la licitation de cet immeuble serait demandée par l'une ou par l'autre des parties dans un délai déterminé, cette question ne met en jeu aucun principe du droit et doit se résoudre par l'interprétation des termes du contrat, et conséquemment sa solution appartient exclusivement aux juges du fond.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Joubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant, M. Ripault, (rejet du pourvoi du sieur Landormy contre la dame Daguerre et autres; arrêt de la Cour royale de Paris, du 4 août 1843).

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.)

Bulletin du 2 décembre.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE.

La clause d'un contrat d'assurance contre l'incendie contenant promesse de se soumettre à des arbitres, mais sans indication du nom de ces arbitres, est nulle comme dépourvue d'une des conditions exigées par l'article 1006 du Code de procédure civile.

La jurisprudence de la Cour de cassation est maintenant bien constante sur ce point; aussi l'arrêt de la Cour de Lyon, du 13 août 1842 (affaire Perey contre la Compagnie du Phénix), qui consacrait la doctrine contraire, a-t-il été cassé au rapport de M. Miller et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle; plaident, M^{rs} Nachet et Moreau).

ACTION POSSESSOIRE. — COMMUNE. — CHEMIN.

L'action possessoire intentée par une commune à raison du trouble apporté à la libre disposition d'un chemin qui, depuis un temps immémorial, servait de passage à ses habitants, ne peut être repoussée au profit de celui qui se prétend propriétaire exclusif de ce chemin, sur le seul motif « qu'en l'absence de titre, des actes de jouissance pratiqués sur un chemin ne sauraient fonder qu'une servitude discontinue, laquelle ne peut être acquise par prescription. » En pareil cas, il est du devoir des juges, pour apprécier le caractère de la possession de la commune, d'examiner s'il s'agit d'un chemin public ou d'un chemin privé; car, en droit, et conformément à la jurisprudence de la Cour (arrêt du 14 février 1842), un chemin public ne saurait être assimilé à un simple passage constituant une servitude établie sur un héritage en faveur d'un autre héritage; et l'usage des chemins publics est, au contraire, susceptible d'être acquis par prescription.

Telle est la décision intervenue sur la contestation engagée entre M. Dulau Dalletman et le maire de la commune de la Chapelle-Gauthier. M. Dulau ayant cru pouvoir intercepter, en s'en prétendant seul propriétaire, un terrain désigné sous le nom de Rue du Château, par lequel passaient ordinairement les habitants pour se rendre à l'église ou au cimetière, la commune de la Chapelle-Gauthier demanda par voie d'action possessoire la maintenance de sa possession immémoriale. M. Dulau opposait que les actes de jouissance pratiqués par les habitants ne se rattachaient en réalité qu'à une servitude discontinue de passage, laquelle ne pouvait être acquise par prescription, ce qui rendait l'action possessoire irrecevable. Et ce système fut accueilli par le Tribunal de Melun (jugement du 29 juin 1841).

Mais, d'après la jurisprudence de la Cour, cette décision n'eût été juste qu'autant qu'il se fût agi d'un chemin reconnu privé; car, ainsi qu'il a été jugé par l'arrêt sus-mentionné, l'usage des chemins publics peut être acquis par prescription; — il était donc nécessaire de déterminer préalablement le véritable caractère du chemin pour apprécier celui de la possession. — Faute d'avoir constaté s'il s'agissait d'un chemin privé ou public, le jugement du Tribunal de Melun a été cassé au rapport de M. Thil et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle; plaident, MM^{rs} Ledru-Rollin et Ripault.

COUR ROYALE DE PARIS (audience solennelle).

Présidence de M. le premier président Séguier.

Audience du 2 décembre.

DOUBLE RECONNAISSANCE D'ENFANS NATURELS. — REVENDICATION D'ENFANS LÉGITIMÉS PAR LE PRÉTENDU PÈRE NATUREL.

La Cour royale a repris aujourd'hui ses audiences solennelles en présence d'un concours assez considérable d'avocats et de personnes étrangères au Barreau. Elle les inaugure par une affaire dont les détails sont extraordinaires, et qui soulève une question fort grave.

Nous avons fait connaître, dans notre numéro du 6 juillet dernier, les débats de cette affaire et le jugement de la première chambre du Tribunal civil. On n'a point oublié les circonstances dans lesquelles est né ce procès,

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Lamille.

Audience du 2 décembre.

Dessins de fabrique. — DÉPÔT AU CONSEIL DES PRUDHOMMES. — GAUFRAGE DES ÉTOFFES DE SOIE.

Le dépôt d'un dessin n'en garantit la propriété que dans le cas où, avant le dépôt, le dessin n'était pas dans le commerce.

Le gaufrage des étoffes de soie est depuis longtemps connu dans le commerce.

La dimension plus ou moins grande des lozanges gaufrés sur une étoffe ne peut constituer un dessin nouveau.

Après avoir entendu M. Martin Leroy, agréé de MM. Andras et Valansot, de Lyon; M. Martinet, agréé de MM. Duval et Doucillier frères; M. Beauvais, agréé de MM. Duval et Fourrier; M. Schayé, agréé de M. Dupas, et le mandataire de M. Nalet, ces trois derniers appelés en garantie, le Tribunal a prononcé en ces termes :

« Vu la connexité, joint les causes, et statuant par un seul et même jugement tant sur la demande principale que sur les demandes en garantie;

« Attendu que la loi ne garantit la propriété d'un dessin que dans le cas où, avant le dépôt, le dessin n'était pas dans le commerce;

« Attendu que les échantillons de soie gaufrés déposés au conseil des prudhommes de Lyon, le 28 juillet 1843, par Andras et Valansot, ne sauraient être considérés comme un nouveau dessin de fabrique; qu'en effet le gaufrage était pratiqué depuis longtemps avant le dépôt fait par eux, et que depuis longtemps également l'application en avait été faite aux tissus de soie;

« Attendu que le dessin représenté par Andras et Valansot n'est que l'imitation et la reproduction au moyen d'un rouleau de dessins qui depuis longtemps se faisaient à la main au moyen de l'aiguille;

« Que, de plus, il résulte du rapport de l'arbitre que depuis longtemps Nalet possède un rouleau en cuivre disposé pour le gaufrage, et qui produit également des lozanges en relief un peu plus grands que ceux d'Andras et Valansot, mais également entourés de points imitant la piqure à l'aiguille;

« Que la dimension plus ou moins grande des lozanges ne saurait constituer un dessin nouveau, et par conséquent établir un droit de propriété;

« Attendu que de ce qui précède il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en dommages-intérêts formée par Andras et Valansot, ni sur les demandes en garantie formées par les divers défendeurs;

« Par ces motifs, déclare Andras et Valansot non-recevables en leur demande; les en déboute, et les condamne aux dépens; dit qu'il n'y a lieu de statuer sur les autres fins et conclusions des parties. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'AIN (Bourg).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Jurie, conseiller à la Cour royale de Lyon.

Audience du 23 novembre.

EMPOISONNEMENT.

Bien que le drame qui a eu aujourd'hui son dénouement devant la Cour d'assises se soit passé dans la modeste maison d'un villageois, il n'en avait pas moins attiré un public nombreux. A neuf heures du matin l'accusée est introduite. C'est une femme de quarante ans, dont la figure calme, au moins en apparence, semble ne trahir d'autre émotion que celle que lui inspire la honte de sa comparution sur le banc des accusés.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation qui retracer les faits suivants :

« Au mois de novembre 1843, Marie Péchard, veuve en premières noces d'un homme avec lequel elle avait vécu pendant dix-neuf ans dans une parfaite intelligence, épousa en secondes noces le nommé Jean Moru, moins âgé qu'elle de quelques années. Cette union fut conclue sous de tristes auspices, et la méintelligence qui s'était déjà montrée au moment du contrat civil, et qui en avait pendant quelque temps retardé la conclusion, éclata entre les époux peu de jours après le mariage. Dès le mois de février 1844, la femme Moru poursuivit judiciairement sa séparation de corps. Les bons offices du maire et du curé amenèrent une réconciliation, ou plutôt une trêve, et la femme Moru abandonna sa demande. Mais les violences qui avaient provoqué cette démarche de sa part ne tardèrent pas à se renouveler. Elles étaient devenues si fréquentes et si notoire, que dans la commune de Monthieux, qu'habitait ces époux, on n'appelait plus Moru que le Tanneur, par allusion aux coups dont le visage de sa femme portait fréquemment les traces.

Le 22 avril, Moru, revenant de son travail à la tombée de la nuit, se mit à table en compagnie de sa femme et de Catherine Moru, sa sœur, qui était venue le voir. A peine avait-il mangé quelques cuillerées d'une soupe de pommes de terre et de poireaux, saupoudrée de poivre, qu'il lui avait été servie dans une écuelle, qu'il se plaignit de la trouver amère et de mauvais goût. « J'ai senti, disait-il, quelque chose qui craquait sous ma dent. » Sa femme lui répondit que sa soupe était faite comme à l'ordinaire, mais il n'en voulut pas manger davantage, et en laissa à peu près la moitié. Presque au même instant il fut pris d'un mal de cœur, alla dans son jardin, et vomit abondamment. Il éprouva une soif ardente, et un seau d'eau fraîche, qu'il but tout entier dans le cours de la nuit, ne suffit pas à l'étancher. Les vomissements continuèrent, le dévoiement se déclara. Enfin, une sueur abondante décelait d'atroces souffrances, dont le siège était surtout dans l'estomac. Cet état ne fit que s'aggraver jusqu'au 24.

Ce jour-là seulement un médecin fut mandé. Mais en même temps qu'elle faisait appeler un médecin, la femme Moru s'adressait successivement à deux notaires, pour faire faire un testament à son mari. Le premier de ces fonctionnaires refusa son ministère; quand le second arriva plus tard auprès de Jean Moru, celui-ci ne voulut pas faire son testament.

L'invasion subite d'un mal si violent avait fait naître dans la commune des soupçons d'empoisonnement. Et ces soupçons prirent plus de force quand on sut que la veille du jour où son mari était tombé malade, la femme Moru avait fait un voyage à Trévoux et y avait acheté de l'arsenic, et quand on apprit presque en même temps aussi que le jour où elle fut à Amberieux chercher le médecin appelé auprès de son mari, elle avait acheté chez un épiciers 125 grammes de vitriol.

Ces bruits et ces soupçons parvinrent bientôt au malade lui-même; il accabla alors sa femme des plus vifs reproches. Le 25, M. le curé de Monthieux l'interrogeant sur ce point, il s'écria à plusieurs reprises : « Ah ! la malheureuse, la guese ! elle m'a prouvé empoisonné. »

La femme Moru fut à l'instant même interpellée par les personnes présentes. Elle nia formellement être allée à Trévoux acheter de l'arsenic; elle avoua avoir acheté du vitriol à Amberieux; mais elle prétendit que c'était pour traiter de son mari lui rendaient insupportable. Le lendemain 26, M. le curé ayant fait successivement deux visites, finit par lui arracher l'aveu de son voyage à Trévoux; elle déclara en même temps qu'elle avait acheté de

l'arsenic chez le pharmacien Grumel; mais elle ajouta que c'était pour une femme Billard qui l'avait chargée de cette commission. M. le curé lui faisant sentir l'in vraisemblance de son récit, la femme Moru se mit à pleurer, et prétendit alors que, saisie en route par le remords, elle avait jeté l'arsenic; enfin, elle ajouta qu'elle avait donné à son mari deux grains de vitriol bleu qu'elle avait depuis les dernières semaines.

Le 27, M. le procureur du Roi et M. le juge d'instruction de Trévoux se rendirent à Monthieux, accompagnés du docteur Thiébaud. L'examen du malade, les symptômes divers remarqués amenèrent le docteur à conclure à la probabilité d'un empoisonnement. Marie Péchard fut arrêtée, et trois jours après, le mardi 30 avril, Moru expira dans d'horribles souffrances.

L'autopsie qui fut faite constata de nombreuses lésions et tous les caractères d'un empoisonnement. Toutefois on ne trouva de substance vénéneuse ni dans l'estomac ni dans les intestins. Plus tard, trois chimistes de Lyon, MM. Bineau, Chapeau et Tavernier, appelés à faire l'analyse des organes contenus dans la cavité abdominale, n'y trouvèrent non plus aucune substance vénéneuse. Mais le docteur Thiébaud, lors de sa visite du 27, avait fait recueillir avec soin la terre du jardin qui avait reçu les premiers vomissements de Jean Moru, ainsi que les souillures trouvées près de son lit. Ces matières furent à leur tour soumises à l'analyse chimique, et il fut constaté qu'elles renfermaient « une quantité très notable d'arsenic, et que cette quantité était plus que suffisante pour donner la mort. » Et pour que cette démonstration fût complète, des parties de terre prises indistinctement sur plusieurs points du jardin furent aussi soumises à l'analyse, et l'on n'y trouva aucune parcelle d'arsenic.

Au surplus, des aveux plus explicites de la femme Moru ne tardèrent pas à venir en aide à la justice. Confrontée d'abord avec la femme Billard, pour laquelle elle avait prétendu avoir acheté de l'arsenic, elle avoua qu'elle avait menti, ajoutant que, se trouvant bien malheureuse avec son mari, le chagrin s'était emparé d'elle; que c'est pour cela qu'elle avait acheté de l'arsenic et qu'elle en avait mis une pincée dans la soupe de son mari, et avait jeté le reste dans un boubrier près de sa maison, mais qu'elle n'avait pas usé de vitriol, comme elle l'avait dit d'abord. Enfin, dans un dernier interrogatoire, subi devant M. le président des assises, la femme Moru a donné ainsi qu'il suit les détails de son crime : « Pendant que la veuve Vapillon, ma belle-sœur, était allée porter l'herbe à la chèvre dans la cave, j'ai pris une pincée d'arsenic et je l'ai répandue dans la soupe de mon mari, après l'avoir trempée; je l'ai mise par-dessous les pommes de terre et les herbes, et je ne l'ai pas déposée entre les morceaux de pain. J'en ai mis une seule pincée, tant que mes deux doigts en ont pu prendre. J'ai jeté le surplus de l'arsenic avec le papier qui l'enveloppait dans un boubrier voisin. »

Interrogée sur l'achat du vitriol à Amberieux, elle répondit : « J'étais tellement ennuyée de ma misère que je l'ai acheté pour en faire usage sur moi. Le courage m'a manqué pour cela. »

C'est en cet état que cette cause s'est présentée devant le jury. M. le président procède à l'interrogatoire de la femme Moru, qui répond avec une grande réserve. Elle confirme ce que dit l'accusation sur la méintelligence qui régnait dans son ménage, et sur la séparation de corps qu'elle avait projetée pour mettre un terme aux mauvais traitements que lui faisait subir son mari. Arrivant au fait de l'empoisonnement, elle dit qu'elle était au désespoir, qu'elle avait la tête perdue, qu'elle ne sait pas bien ce qu'elle a fait. Pressée de questions, elle avoue qu'elle est allée à Hiroux chercher de l'arsenic, mais c'était pour détruire des rats.

D. Enfin, avez-vous mis de l'arsenic dans la soupe de votre mari? — R. Oui; j'en ai mis une petite pincée, et j'ai jeté le reste du paquet dans un fossé.

D. Mais on a cherché dans le fossé que vous avez indiqué, et on n'y a rien trouvé. N'auriez-vous pas mis dans la soupe de votre mari tout l'arsenic que vous avez acheté à Trévoux?

L'accusée garde le silence.

D. N'êtes-vous pas allée acheter du vitriol à Amberieux? — R. Oui, mais c'était pour moi; j'étais trop ennuyée.

M. le procureur du Roi lui fait remarquer qu'en même temps qu'elle achetait du vitriol, elle priait un notaire de venir recevoir le testament de son mari, qui voulait, disait-elle, tester en sa faveur, et qu'il est peu probable que, s'occupant du soin de s'assurer ce que son mari laisserait, elle eût des pensées de suicide.

L'accusée garde le silence.

Les déclarations de la femme Moru enlevaient aux dépositions des témoins une grande partie de leur importance et de leur intérêt. L'accusation et la défense se sont attachées à faire ressortir celles qui, dans le système de l'accusation, pouvaient tendre à établir que l'accusée avait eu non-seulement pour but de se débarrasser de son mari, mais encore de recueillir son héritage, et que dans le système de la défense pouvaient démontrer que les services du mari envers sa femme étaient la seule cause du crime.

Sur ces différents points, les débats ont établi que c'était Moru lui-même qui, au début de sa maladie et alors qu'il n'avait pas encore de soupçons contre sa femme, l'avait engagée à aller chercher un notaire, plutôt un notaire qu'un médecin, lui disant : « Moi, j'ai besoin d'un médecin, mais toi tu es plus besoin encore de notaire. » Les personnes notables du pays ont, du reste, attesté que Moru ne laissait rien ou presque rien, tandis que sa femme avait apporté en dot 5,000 francs environ. Enfin tous les témoins qui ont connu le ménage des époux Moru déposent des violences que journellement Moru exerçait sur sa femme, et qui lui avaient fait donner le surnom de Tanneur.

M. Perrot, procureur du Roi, a soutenu vivement l'accusation, moins pour obtenir une déclaration de culpabilité que les aveux seuls de l'accusée auraient rendue inévitable, que pour s'opposer à l'admission de circonstances atténuantes.

La défense, présentée par M. Martin, s'est attachée à démontrer que, d'une part, les aveux de l'accusée, sans lesquels peut-être la justice eût hésité à punir un crime que la science n'avait pu démontrer; d'autre part, les malheurs de la femme Moru, ses souffrances avec son mari, étaient autant de titres à la pitié.

M. le procureur du Roi a répliqué, et M. Guillon a répondu.

Après un résumé aussi lucide qu'impartial de M. le président, le jury entre dans la salle de ses délibérations, d'où il sort bientôt avec un verdict qui, en déclarant la femme Moru coupable, admet en sa faveur des circonstances atténuantes.

La femme Moru est condamnée aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, 1^{re} chambre, présidée par M. Séguier, premier président, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le lundi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Zangiacomi; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Séverin, officier en retraite, à Belle-

ville, chaussée de Ménilmontant, 72; Bonnevie de Mourel, commissaire en marchandises, rue du Petit-Carreau, 15; Labitte, libraire, quai Malaquais, 11; Jacquinet, sous-directeur de l'Enregistrement, rue de l'Université, 62; Delton, entrepreneur de serrurerie, rue d'Anjou, 54 bis; Garnot, négociant, rue Bergère, 15; Gasson, propriétaire, rue de Grenelle, 38; Gillet, notaire honoraire, place de la Madeleine, 26; Laugier, avocat, rue de l'Échiquier, 25; Bremard, marchand de soieries, rue Saint-Honoré, 296; Leloup, pharmacien, place du Marché-Beauveau, 7; Henry, pharmacien, rue Saint-Victor, 143; Mortier, négociant, rue Bergère, 29; Mongrolle, officier en retraite, rue Ollivier-Saint-Georges, 4; Perrot, quincaillier, rue de la Pelletterie, 43; Pille, propriétaire, rue de Cléry, 49; Martin, propriétaire, rue d'Arcole, 5; Huriaux, capitaine retraité, rue de Charenton, 54; Bourg, propriétaire, quai de la Mégisserie, 28; Martin, agréé au Tribunal de commerce, rue Traînée, 17; Debladis, propriétaire, rue du Parc-Royal, 2; Daval, vitrier, rue Saint-Louis, 44; Rascol, propriétaire, employé aux finances, rue Vide-Gousset, 4; de Clarrac (le comte), membre de l'Institut, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 402; Massé, épiciers, rue Barre-du-Bec, 12; Amoureux, fabricant de lacets, rue Saint-Antoine, 72; Fontaine, propriétaire, à Saint-Denis; Beau, marchand de vins en gros, à Bercy; Thierry, propriétaire, rue Martel, 15; Montaud, huissier, rue Thévenot, 41; Carré de Mailly, maître de pension, rue du Rocher, 28; Pique, négociant, quai de la Mégisserie, 42; Deberrry, marchand de papier en gros, rue Saint-Séverin, 10; Lamontagne, fabricant de noir d'ivoire, rue des Marais, 49; Michelon, propriétaire, rue Saint-Martin, 87; Menneret, fabricant de lunettes, rue Chapon, 22.

Jurés supplémentaires : MM. Foye, négociant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 63; Coudre la Coudrais, maître des requêtes, rue Tronchet, 9; de Goulard, avocat, rue des Trois-Frères, 4; Raimbault, marchand de nouveautés, rue de Grammont, 1.

CHRONIQUE

PARIS, 2 DECEMBRE.

— Le commerce des sangsues, qui s'alimente pour une très grande partie hors France, notamment en Hongrie, et dont le débit se chiffre annuellement à Paris par 15 ou 1,800,000, s'opère, à ce qu'il paraît, dans cinq ou six maisons principales, et notamment chez M. Martin, et chez MM. Rilton et Coste, dont la rivalité s'est traduite en un procès porté devant le Tribunal de commerce.

En 1835, M. Martin occupait, dans la rue Montmartre, 20, un local où il faisait son commerce; en 1843, peu de temps avant la cessation de son bail, et à la veille de son départ pour la province et l'étranger où il allait renouveler ses provisions, il laissa au sieur Doisant, son principal commis, le mandat de traiter, en son absence, du bail d'un magasin dans la maison rue Montmartre, 26; et, en effet, ce bail fut fait au sieur Doisant, stipulant pour le sieur Martin, moyennant 300 francs par an, sous l'obligation de jouir en bon père de famille, et de ne commettre dans les lieux aucune malversation ni dégradation.

En vertu d'une autre clause du bail, le sieur Martin entra en jouissance le 14 novembre 1843. Ses réservoirs furent aussitôt installés, et ses enseignes indiquèrent extérieurement le commerce de sangsues exploité rue Montmartre, 20. Mais, dès ces premiers moments, une contestation s'établit de la part de MM. Rilton et Coste, qui, attendu qu'ils avaient, dès le 3 novembre 1843, leur établissement dans la même maison, et que le bail fait au sieur Doisant, ainsi que les enseignes par lui établies, n'avaient d'autre but que de favoriser l'établissement rue Montmartre, 20, ont porté leur réclamation devant le Tribunal de commerce. Ce Tribunal a, en effet, considéré ces combinaisons comme contraires à une loyale concurrence, et ordonné que le commerce de sangsues des sieurs Doisant et Martin cesserait immédiatement dans la rue Montmartre, 26, et M. Martin a été condamné à 300 francs de dommages-intérêts.

Le sieur Martin a interjeté appel; M. Duval, son avocat, a fait observer avant tout que le principe si hostile à la concurrence, établi par les premiers juges, était tout à fait erroné; il ne peut pas, en effet, être interdit à un marchand de sangsues, de venir s'établir dans une maison où se trouve déjà un marchand de sangsues, pas plus qu'il n'est défendu à un limonadier, à un pharmacien, de s'établir à côté d'un autre limonadier, d'un autre pharmacien; c'est le public qui profite de cette concurrence.

L'avocat exposait, au surplus, que ce n'était pas M. Martin qui avait fait concurrence à MM. Rilton et Coste, mais que bien plutôt ces derniers avaient ce reproche à se faire; ainsi, d'abord rue Jean-Jacques Rousseau, puis rue Montmartre, ce sont eux qui se sont rapprochés de M. Martin, et dans la maison numéro 26, en particulier, il n'est aucunement certain qu'ils y fussent installés dès le 3 novembre; leur bail n'a pas date certaine à cette époque, et ce n'est que le 14 décembre que leur présence dans les lieux est notoirement manifestée par leur résistance aux actes de prise de possession de la part du sieur Doisant.

M. Hocmelle, avocat de MM. Rilton et Coste, établit que la date de l'enregistrement du bail de M. Martin étant du 26 décembre, postérieurement à l'enregistrement du bail de MM. Rilton et Coste, il n'appartient pas à M. Martin de se prévaloir de la priorité; que, d'autre part, M. Doisant, stipulant pour M. Martin, s'était présenté pour louer dans les lieux en qualité de commissionnaire en marchandises, et non comme marchand de sangsues.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé purement et simplement le jugement attaqué.

— La collecte de MM. les jurés de la dernière quinzaine du mois de novembre a produit une somme de 240 francs, qui a été attribuée, savoir : 50 francs à la colonie de Mettray, pareille somme à chacune des sociétés de patronage des jeunes libérés, des prévenus acquittés et celle instituée pour l'instruction élémentaire, et 40 francs à la société de Saint-François-Régis.

— M. Pascal, gérant du journal *l'Atelier*, est cité à comparaître devant la Cour d'assises le 9 de ce mois, à l'occasion de la publication du numéro du mois d'octobre dernier.

— Les condamnés Fourrier, Poildevache, Cornu, Loiret, Dorange, Pavie, Lepule et Mulot, ont formé un pourvoi en cassation.

— La première session de décembre de la Cour d'assises de la Seine s'est ouverte aujourd'hui sous la présidence de M. Perrot de Chezelles. Trois jurés seulement ont fait valoir des motifs d'obstention pour le service auquel ils étaient appelés. Ce sont MM. Bellanger (Angélique-Jean-François), ancien notaire; Cottenet (Jean-Claude), officier en retraite, qui ont justifié de leur état de maladie; et le comte de Sparre, lieutenant-général, actuellement en tournée d'inspection : ces trois jurés ont été excusés pour la présente session.

M. le comte d'Houdetot, pair de France, a déclaré qu'il n'entendait pas reculer devant le service du jury; que seulement, afin de faire régulariser sa position, il devait faire connaître à la Cour qu'il a son domicile réel dans le Calvados; qu'il y est inscrit sur la liste du jury, bien qu'il n'ait pas encore été appelé à en faire partie.

La Cour a maintenu M. d'Houdetot sur la liste de service de cette session, en l'engageant à faire régulariser sa position sur les listes du Calvados.

— Un homme et une femme, demeurant faubourg du Temple, venaient, tous les matins, s'approvisionner de pain à Belleville, et ils en achetaient alternativement

chez quatre boulangers de cette commune. Ils payaient seulement à la fin de chaque semaine, et en rouleaux de pièces de 6 liards que l'on ne vérifiait jamais parce que le temps manquait. On se contentait de les ouvrir, et on les refermait aussitôt.

Vers les derniers jours du mois d'octobre, ces deux individus ne se montrèrent plus dans Belleville. Les boulangers s'en inquiétèrent fort peu; mais, il y a quelques jours, ayant voulu se servir des rouleaux de pièces de 6 liards qui avaient été mis de côté pour faire des paiements de farine, ils reconnurent que toutes ces pièces étaient fausses. Les deux étrangers en avaient émis ainsi pour une somme de 60 fr.

Déclaration fut faite par eux, et ils donnèrent le signal exact des deux individus, qui furent enfin arrêtés avant-hier au moment où ils venaient d'acheter du pain chez le sieur Yunck, boulanger, rue de l'Orillon, 1, acquisition qu'ils avaient payée, comme de coutume, avec un rouleau de fausses pièces de six liards. Perquisition eut lieu aussitôt dans la chambre garnie qu'ils occupaient chez le sieur Pajot, faubourg du Temple. On y trouva et on y saisit des limailles provenant de la fabrication à laquelle ils se livraient.

ETRANGER.

— ETATS-UNIS, 9 novembre. — Les millériens avaient annoncé la fin du monde pour la nuit du 24 au 25 octobre. Le prophète Miller et ses principaux acolytes devaient seuls échapper à ce désastre, non pas comme Noé à l'aide de l'arche, mais au moyen d'un aérostat. Transportés loin de la surface du globe, par leur gigantesque machine, ils auraient trouvé un refuge assuré dans la lune. Ils ne disent pas ce que doit devenir notre satellite après la destruction de la planète principale.

La nuit du 25 octobre était précisément celle de l'éclipse totale de lune, que l'on aurait observée à Paris sans l'intervention du brouillard. Mais cette occultation n'était point visible sur l'horizon américain. Les habitants des Etats-Unis auraient donc été pris à l'improviste.

On ne saurait imaginer le nombre de femmes et de filles jeunes ou vieilles qui sont allées passer la nuit sur la montagne où Miller et ses disciples ont établi leur camp, et qui doit être pour eux un autre Golgotha.

Dans l'embarras où le jetai une affluence aussi considérable, le prophète s'était empressé d'annoncer que la partie était remise jusqu'après l'élection du président des Etats-Unis. Le résultat définitif du scrutin entre M. Polk, candidat démocrate, et M. Henry Clay, candidat modéré, ne sera connu que dans une quinzaine de jours. Ce nouveau délai est accordé aux pêcheurs pour se convertir.

Les journaux de New-York publient une gravure en bois dans laquelle Miller et ses apôtres, vêtus de longues robes blanches, sont représentés montés sur une plate-forme, et tout prêts à s'embarquer pour le port du salut dans la lune.

— ANGLETERRE. — On lit dans le *Globe* anglais du 29 novembre :

« Une vive sensation vient d'être produite à Liverpool par la nouvelle que le capitaine Lancelot Reed, du *Sir Charles Napier*, avait été poignardé en pleine mer par un matelot de son équipage. C'est dans une manœuvre que le capitaine a été frappé. La mer étant mauvaise, il avait donné ordre de serrer les voiles. Un marin, Samuel Brown, n'exécutant pas ses ordres assez rapidement, le capitaine le poussa un peu rudement; c'est alors que ce misérable le frappa de plusieurs coups de poignard. Plusieurs matelots se saisirent du meurtrier; on descendit le capitaine dans la cabine, où l'on s'aperçut qu'une portion de ses entrailles sortait de sa blessure. En débarquant, le capitaine a été confié aux soins d'un médecin, et son assassin a été conduit à Bridewell. On craint pour la vie du capitaine, qui n'a que vingt-neuf ans. »

— ETATS PONTIQUES (Ancone), le 16 novembre. — M. Roux de Damiani, intendant des domaines que le duc de Leuchtenberg possède dans les Etats de l'Eglise, avait parmi ses employés un jeune homme de dix-neuf ans, nommé Aristide Gualchi, qui commit plusieurs soustractions considérables au préjudice de l'administration de ces domaines. M. Roux, ayant surpris Gualchi en flagrant délit, était sur le point de le faire arrêter; mais, touché par les supplications du jeune homme, il lui fit grâce, et se borna à le congédier.

Gualchi a bien mal reconnu l'indulgence que M. Roux a eue pour lui. Lundi dernier, apercevant M. Roux dans la rue, il l'a assailli par derrière, et lui a donné cinq coups de poignard dans le dos. Les passans se sont emparés de ce forcené et l'ont livré à la justice.

Les blessures de M. Roux sont graves, mais, heureusement, elles ne sont pas mortelles.

— PRUSSE (Silésie), Breslau, le 24 novembre. — Le chef de la famille Rothschild, qui a sollicité de presque tous les souverains d'Allemagne l'autorisation d'acheter des domaines nobles, c'est-à-dire des domaines auxquels sont attachés des droits nobiliaires dont l'exercice appartient au propriétaire, et qui a été refusé par tous parce que les lois allemandes excluent les israélites de la possession de pareils immeubles, vient enfin d'obtenir cette autorisation du gouvernement prussien.

Il en a profité sur-le-champ en achetant moyennant 800,000 thalers (3,200,000 fr.), les seigneuries de Schillersdorf, Odenberg et Haldschin, situées dans le midi de la Silésie, non loin des frontières autrichiennes.

Ces vastes terres formeront le noyau d'une substitution perpétuelle dans la famille Rothschild.

— ALLEMAGNE. — Dans tous les pays civilisés, on cherche à faciliter, à encourager même le mariage entre les personnes qui vivent en concubinage, et cela est dans l'intérêt de la morale publique. Le souverain de la petite principauté de Schwarzbourg-Sondershausen, Etat qui compte tout au plus une trentaine de mille habitants, a des idées toutes contraires.

Par une ordonnance en date du 30 octobre dernier, et qui vient d'être publiée, S. A. S. a prescrit, 1^o que tout mariage contracté entre personnes qui, auparavant, auraient eu ensemble des relations intimes, sera appelé mariage en déshonneur (*Heirath in unehre*); 2^o qu'en général, un tel mariage doit être célébré hors de l'église et devant le consistoire; 3^o que néanmoins les autorités pourront, exceptionnellement et par faveur, permettre qu'un mariage en déshonneur soit célébré à l'église, mais que, dans ce cas, il doit y être célébré à huis-clos, sans pompe, sans musique d'orgue, ni chant, et qu'il n'y pourra assister d'autres personnes que les pères et les mères des futurs époux, ou les personnes qui les représentent ou en tiennent lieu; 4^o que les pasteurs doivent mentionner en termes explicites dans l'acte de mariage que c'est un mariage en déshonneur; 5^o qu'à la fin de chaque année ils doivent envoyer au gouvernement une liste de tous les mariages de ce genre bénis par eux, en donnant sur les époux tous les détails personnels qu'il leur serait possible de se procurer.

A l'Opéra-Comique, ce soir, la Sirène.

— Aux Italiens, ce soir mardi, il Barbieri, par MM. Mario, Lablache, Ronconi, Morelli et Mme Persiani.

